# CONVENTION DE BASE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

SEMAFO GUINEE S.A

UNE SOCIÉTÉ SOUS LE CONTRÔLE DU GROUPE ONA S.A.

POUR L'EXPLOITATION
DES GISEMENTS D'OR DE KINIERO

#### TABLE DES MATIÈRES PAGE DECLARATIONS PRELIMAIRES 4 TTTRE I. DEFINITIONS......5 ARTICLE 1" ARTICLE 2. ARTICLE 3. DESCRIPTION DU PROJ COOPERATION DES AU ORITES ADMINISTRATIVES ...... 8 ARTICLE 4. ETUDE DE FAISABILITE ET EXPI DITATION 9 TITRE II: ARTICLE 5. ETUDES DE FAISABILIT ARTICLE 6. OCTROI D'UNE CONCE: 310N 9 ARTICLE 7. ARTICLE 8. MODALITES D'EXPLOIT ATION 9 ARTICLE 9. ARTICLE 10. DROIT D'ACCES DE L'F AT 10 CAPACITE DE PRODUC ION DE MINERAIS AURIFERES.. 10 ARTICLE 11. ARTICLE 12. EXTENSIONS 10 COMMERCIALISATION 11 ARTICLE 13. ARTICLE 14. ARTICLE 15. PARTICIPATION DES PARTIES 12 ARTICLE 16. CESSION ET SUBSTITUTION ET NOUVELLES PARTIES .... 12 ARTICLE 18. ARTICLE 19. EMPLOI DU PERSONNE . ET CONDITIONS DU TRAVAIL . 13. ARTICLE 20. ARTICLE 21. GARANTIES GENERALF: ACCORDEES PAR L'ETAT....... 15 TITRE III. ARTICLE 22. REGIME FISCAL AL PHASE DE DEVELOPPEMENT 15 ARTICLE 23. REGIME FISCAL PHASE A LA PHASE D'EXPLOITATION .....16 ARTICLE 24. REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DE DEVELOPPEMENT......18 ARTICLE 25. REGIME DOUANTER APPLICABLE A LA PHASE ARTICLE 26. STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER ...... 19 ARTICLE 27. ARTICLE 28. GARANTIES ADMI ISTRATIVES. MINIERES ET FONCIERES 22 ARTICLE 29. EXPROPRIATION 23 PROTECTION DE L'EN IRONNEMENT 23 ARTICLE 30. PATRIMOINE CULTUR L 23 ARTICLE 31. TITRE V DISPOSITIONS FINALES 24 ARTICLE 32. ARTICLE 35. RESILIATION. 25 ARTICLE 36.

Page 2 sur

AKTICLE 37.	ANNEXES	
ZACLICUL JO.	WODIFICATIONS	
ARTICLE 39.	FORCE MAJEURE	26
ARTICLE 40.	RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET INSPECTIONS	27
ARTICLE 41.	SANCTIONS ET PENALITES  NOTIFICATIONS	28
ARTICLE 42.	NOTIFICATIONS	28
ARTICLE 43.	NOTIFICATIONS LANGUE ET SYSTEME DE MESURE	28
	- ZI ZI COLL LI DI SI ENLE DE MESURE	20

## CONVENTION MINIERE

#### **ENTRE**

La **REPUBLIQUE DE GUINEE**, ci-après dénommée « **l'ETAT** » représentée par Monsieur Ibrahima SOUMAH, Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement,

### D'UNE PART,

ET

SEMAFO GUINEE S.A. une Société de droit guinéen, immatriculée au Registre du Commerce de la République de Guinée sous le N° analytique 97-A-0187 et chronologique 97-A-0645, dont le siège social est situé à Conakry, représentée par Monsieur Benoît La Salle, Administrateur général, dûment autorisé à cet effet, laquelle prend en charge le projet et est signataire de la présente convention étant ci-après dénommée « la SOCIETE ou SEMAFO GUINEE »,

Cette dernière représente également « l'Investisseur » tel que ce terme est défini ci-dessous.

## D'AUTRE PART,

L'Etat et la Société étant ci-après désignés « Les Parties »

L'Investisseur agissant conjointement et solidairement au titre de la présente Convention pour assumer et/ou garantir les obligations financières de la Société, telles que définies ci-après, relatives aux activités de recherches, de construction et d'exploitation industrielle à l'intérieur de la Concession.

### **DECLARATIONS PRELIMAIRES**

## Attendu que:

L'État, dans son désir de favoriser la recherche, la prospection, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales en République de Guinée, a décidé, conformément aux principes de développement de ses ressources naturelles, que de telles recherches, prospections, exploitations et valorisations seront entreprises par ou avec des investisseurs étrangers.

min W

Par la mise en exploitation de ses ressources minérales, l'État cherche à accroître le développement économique et promouvoir le bien être de ses citoyens.

Dans ce cadre l'Etat a accordé à la société Les Minéraux SGV S.A.R.L. dont les statuts ont été réinscrits au nom de Les Minéraux SGV S.A. le 22 novembre 1995, un permis de recherches en date du 4 janvier 1995, renouvelé le 04 Décembre 2001 par Arrêté N°A2001/5288/MMGE/SGG.

Suite aux résultats concluants des travaux effectués, sanctionnés par une étude de faisabilité, un permis d'exploitation a été délivré à la Société en date du 21 décembre 2000 par arrêté N°2000/5454/MMGE/SGG.

Dans le cadre de sa politique minière, l'État entend faire valoriser les ressources minérales objet de la présente Convention par leur exploitation et leur commercialisation.

- La Société et l'Investisseur déclarent comprendre ces objectifs et y adhérer.
- La Société et l'Investisseur sont prêts à développer les mines d'or et à commercialiser l'or extrait de ces mines.
- La Société a exprimé le désir d'entreprendre, de réaliser l'exploitation et de poursuivre des activités de recherches et de prospection concernant l'or sur le domaine minier formant la Concession objet de la présente Convention.
- La Société a également exprimé son désir de mettre en valeur les gisements d'or présentant une rentabilité économique qui seraient découverts. Ce désir coïncide avec la politique minière de l'État.

A ces fins, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités objets de la présente Convention, pour l'exécution des travaux de recherche, de prospection et d'exploitation des gisements qui seraient mis en évidence et la commercialisation de l'or.

En conséquence, les Parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

# TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention et sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Code Minier, les expressions suivantes ont les sens suivants à moins que le contexte n'exige un sens différent ou qu'il n'en soit expressément disposé autrement par les Parties.

### PROJET:

Désigne les activités de recherche et d'exploitation minière de minerais d'or et le cas échéant sous réserve des dispositions du Code minier, d'autres minerais associés ou extrait des gisements dans le périmètre de recherche et d'exploitation y compris les opérations de commercialisation, la réalisation des infrastructures et toutes autres activités connexes nécessaires à la réalisation du Projet.

### CONVENTION:

Désigne la présente convention de base et ses annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée ; la Convention est également parfois désignée par les expressions « cette Convention » ou « la présente Convention ».

### ETUDE DE FAISABILITE :

):

Désigne l'étude de faisabilité réalisée par Les Minéraux SGV S.A. complétée par le rapport d'ingénierie de base.

### INVESTISSEUR:

Désigne les sociétés suivantes :

Semafo (Barbados) Limited, une société dûment incorporée en vertu des lois de la Barbade ayant son siège social au International Trading Center, Warrens, St. Michael, Barbados, WI.

Semafo inc, l'actionnaire unique de Semafo Barbados Limited, étant une compagnie constituée sous les lois de la province de Québec ayant son siège social au 750 boul. Marcel-Laurin, suite 375, Saint-Laurent, Québec, H4M 2M4 et inscrite à la Bourse de Toronto; et

Managem S.A., société anonyme de droit marocain ayant son siège social au 52 boul. Hassan II, Casablanca, Maroc, actionnaire de contrôle de Semafo inc., elle-même contrôlée par le groupe ONA S.A.

## PERIMETRE DE RECHERCHE:

Désigne la zone faisant l'objet du permis de recherche dont les coordonnées sont annexées à la présente Convention.

# PERIMETRE D'EXPLOITATION:

€:

Désigne une ou plusieurs zones d'exploitation attribuées par l'État dans le cadre d'un permis d'exploitation.

## PERIMETRE MINIER

Désigne le périmètre défini par le permis de recherches octroyé par arrêté No A2001/5288/MMGE/SGG en date du 04 Décembre 2001 et le permis d'exploitation octroyé par arrêté N°A2000/5454/MMGE/SGG en date du 21 Décembre 2000.

# SOUS-TRAITANT DIRECT:

Désigne toute entreprise constituée légalement et disposant des compétences requises ayant conclu un contrat avec Semafo Guinée dans le cadre du Projet et fournissant exclusivement des services ou des travaux aux sociétés titulaires de titres miniers.

### . TAXE:

Désigno tout Impôt, droit, taxe, redevance et d'une manière plus générale tout prélèvement fiscal et douanier ou para-fiscal au profit de l'État, de toute collectivité territoriale et de tout organisme public ou para-public.

### OHADA:

Désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des

# REGIME FISCAL ET DOUANIER:

Désigne le régime fiscal octroyé par la présente Convention.

# TRAVAUX D'EXTENSION:

Désigne tout programme de travaux concernant les installations minières et les infrastructures à réaliser dans le cadre du programme d'investissement en vue d'augmenter la capacité de production.

### **DOLLARS:**

Désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

## REPRICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, environnementales et sociales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche, d'exploitation, de transformation en produits semifinis et/ou finis et de commercialisation portant sur l'or et, sous réserve des dispositions du code minier, sur les minéraux associés à l'or à l'intérieur du périmètre de la Concession.

# ARTICLE 3. DESCRIPTION DU PROJET

Les activités entrant dans le cadre de la présente Convention se sont déroulées ou se dérouleront en phases successives.

- Première phase : Réalisation par la Société à ses frais des travaux de recherches et de prospection des substances minérales objet de la présente Convention.
- Deuxième phase : Préparation d'une étude de falsabilité pour définir le projet technique et pour assurer la mise en valeur du ou des gisements découverts.
- Troisième phase : Opérations de construction et de développement de la mine jusqu'à ce que le niveau de la première production commerciale soit atteint.
  - Quatrième phase: Exploitation du ou des gisements mis en évidence, transformation du minerai et commercialisation de l'or extrait de ces gisements.
  - Cinquième phase: Poursuite des travaux de recherche et de prospection, pour augmenter les réserves et la durée de vie de la mine.

# ARTICLE 4. COOPERATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

L'Etat déclare son intention de faciliter par tous les moyens qu'il juge appropriés conformément à la législation en vigueur tous les travaux de recherches, de prospection et d'études à effectuer par la Société. Il en est de même des opérations de développement, d'exploitation des produits miniers et dérivés que la Société pourrait entreprendre.

# TITRE II : ETUDE DE FAISABILITE ET EXPLOITATION

# ARTICLE 5. ETUDES DE FAISABILITE

Les Minéraux SGV S.A., société sœur de SEMAFO GUINEE S.A. a conduit les travaux de recherche et effectué une étude de faisabilité qui a été examinée et approuvée par la partie guinéenne et annexée à la présente convention. Elle comporte la conception préliminaire du projet qui évoluéra au cours des phases d'ingénierie de base et de réalisation.

Dans ce cadre, l'État autorise que les dépenses encourues par Les Minéraux SGV S.A. pour l'exploration et la mise en valeur du permis d'exploitation objet de la présente convention soient transférées à la Société et reconnue au crédit de Semafo Barbados Limited au bilan d'ouverture. Tous les montants ainsi transférés feront l'objet d'audit avant d'être définitivement acceptés par la Société.

# ARTICLE 6. PERIMETRE CONCEDE

Le Périmètre Minier comprenant les deux domaines miniers couverts par les deux permis annexés à la présente convention, est concédé par la présente convention à la société pour la recherche et l'exploitation de l'or.

# ARTICLE 7. DROIT D'EXPLOITATION

La Convention confère à la Société les droits d'exploitation du domaine minier concédé. Les travaux de recherches et de prospection détaillés dont il est fait mention à la présente Convention ayant prouvé l'existence d'un gisement d'or économiquement exploitable, permettent à la Société de prendre conformément aux stipulations de la présente Convention, la décision d'exploiter un ou plusieurs gisements. La Société assurera la mise en valeur dudit ou desdits gisements.

# ARTICLE 8. MODALITES D'EXPLOITATION

Suivant la notification par l'État à travers l'octroi du permis d'exploitation, de la décision de mise en exploitation, la Société commencera sans délai la mobilisation des financements, les travaux de construction et de développement de la mine ainsi que ceux relatifs à l'extraction et à la mise en valeur du gisement. En tout état de cause le démarrage des travaux de construction ne devra pas excéder un délai de vingt quatre (24) mois suivant ladite notification par ['État.

ית - ומפול הף היה האום ה

Suite à l'octroi par l'État du permis d'exploitation, la Société a déposé auprès de la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux, la déclaration préalable prévue à l'article 128 du Code minier. Une telle déclaration préalable devra aussi être déposée par la Société auprès de la Direction Nationale des Mines trois (3) mois avant la fermeture des travaux.

La Société est tenue de financer la totalité des investissements et des opérations. Le budget pour la construction de la mine et des installations pour le traitement du minerai est indiqué dans l'étude de faisabilité, celuici a été revu au lancement du projet à 12 400 000 US\$.

Pendant la période de validité de la Concession, la Société a l'obligation de fournir mensuellement au CPDM, les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente conformément aux dispositions visées à l'article 54 du Code minier et à la fréquence de l'assemblé des actionnaires, le rapport financier.

# ARTICLE 9. ACCORD AVEC UNE TIERCE PARTIE

Dans le cas où l'État conclurait un accord avec un tiers pour la recherche et l'exploitation d'une substance minérale autre que les minéraux d'or visés par la présente Convention à l'intérieur de la Concession, l'État prendra toutes précautions nécessaires et raisonnables pour minimiser l'impact négatif des activités de cette tierce partie sur les activités et opérations de la Société.

# ARTICLE 10. DROIT D'ACCES DE L'ETAT

L'Etat se réserve le droit d'accès, de visite et d'inspection de la Concession dans le but d'effectuer tout contrôle ou toute autre investigation tel que prévu par le Code minier sans pour autant perturber la bonne marche des opérations.

# ARTICLE 11. CAPACITE DE PRODUCTION DE MINERAIS AURIFERES

Les réserves indiquées conformément à l'Étude de faisabilité sont suffisantes pour permettre à la Société d'installer une capacité de production minimale de trente-sept (37) tonnes de minerais par heure.

## ARTICLE 12. EXTENSIONS

SEMAFO GUINEE S.A. peut à tout moment, après en avoir informé le Ministère de tutelle, décider une extension de capacité d'exploitation du gisement et de l'usine de traitement. Toutefols, si un actionnaire ne désire pas participer à une telle extension de capacité, il ne sera pas tenu d'y participer financièrement et n'aura ni droit ni obligations sur le produit de l'extension, un tel produit étant à répartir entre les actionnaires »

Page 10 sur 31

intéressés.

## ARTICLE 13. COMMERCIALISATION

SEMAFO GUINEE S.A., conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée à la date de la présente convention, aura le droit d'exporter de la Guinée et de librement commercialiser toute ou partie de sa production, après avoir payé les droits et taxes légaux. A cet effet, la Société passera des contrats à long terme avec les acheteurs à l'intérieur et à l'extérieur de la Guinée aux meilleures conditions possibles en tenant compte du prix sur le marché mondial.

## ARTICLE 14. INFRASTRUCTURES

L'exploitation et la valorisation des gisements à l'intérieur de la Concession dans la Région de Kouroussa sont étroitement conditionnées par l'établissement d'infrastructures comprenant notamment des routes et une piste d'atterrissage destinées à l'usage de la Société lesquelles devront être intégrées dans l'infrastructure générale de la Guinée conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature de la présente Convention. Ces infrastructures seront non seulement utilisées pour le transport de l'or, des équipements et matériels de la Société, mais aussi pour le développement de la Région du Gisement et la promotion des activités économiques dans le pays.

La Société et l'Investisseur auront l'obligation d'assurer les financements et de réaliser les constructions de telles infrastructures , de les exploiter et de les gérer. Les infrastructures ainsi visées pourront être utilisées par les communautés environnantes dans des conditions ne devant entraîner aucune gêne pour les activités de la société .

L'utilisation de la piste d'atterrissage à titre privé ou commercial par les aéronefs d'une autre entreprise se fera dans le cadre d'un accord avec SEMAFO-GUINEE et les autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur

Du fait que le réseau de communication du pays n'est pas étendu au site du Projet, la Société a le droit d'installer et d'exploiter, pour ses échanges de données, un système de communication par satellite. Les redevances ou taxes qui s'appliqueront à elle seront celles en vigueur au moment de l'octroi du permis d'exploitation.

### ARTICLE 15. PARTICIPATION DES PARTIES

ÚΒ

A partir du commencement de la phase d'exploitation, l'État (ou toute agence étatique et/ou partie privée désignée par l'État) aura droit à une participation non contributive de 15 % du capital social de la Société et à une option contributive de 10 %. La participation non contributive de l'État sera fixe et Invariable même en cas de modification du capital social.

Par la suite, les apports de fonds nécessaires se feront soit par autofinancement (incorporation des réserves), soit au moyen de prêts consentis à la Société (qui seront, au besoin, garantis par les actionnaires autres que l'État à hauteur de leurs participations respectives dans le capital social), de manière à maintenir la participation de l'État à un niveau de 15 % sans apport en numéraire de sa part ; en tout état de cause, toute hausse de la participation de l'Investisseur dans le capital social de la Société devra se traduire par une hausse proportionnelle de la participation de l'État à la charge de l'Investisseur.

Tous les montants engagés par les Parties feront l'objet d'audit avant d'être définitivement acceptés par la Société.

Toute part supérieure à 15 % du capital social que l'État viendrait à acquérir sera payante et pourra être de 10 % au plus sans toutefois compromettre le contrôle de la Société par l'Investisseur.

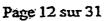
Dans le cas où l'ouverture du capital social de la Société à des Investisseurs privés guinéens serait décidée par l'assemblée des actionnaires, soit par augmentation du capital, soit par vente d'actions de l'État au prorata de leurs participations respectives, cela serait à condition, dans un cas comme dans l'autre, que la participation de l'État ne descende pas au-dessous de 15 % du capital social, et que l'Investisseur continue à conserver le contrôle (soit une participation de plus de 51% dans le capital social) de la Société.

Le prix des actions acquises par les actionnaires autrement qu'en contrepartie d'apports en nature, y compris les actions contributives acquises par l'État, sera payé en dollars.

# ARTICLE 16. CESSION, SUBSTITUTION ET NOUVELLES PARTIES

L'une des Parties pourra avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie qui ne peut être retenue sans raison valable, céder à d'autres personnes morales techniquement et financièrement qualifiées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention, y compris sa participation dans la Société. Dans ce cas, les cessionnaires devront assumer tous les droits et obligations du cédant définis par la présente Convention ou résultant de sa participation dans la Société. En

All



Section 1

ce qui concerne la participation d'une Partie dans la Société, l'autre Partie dispose d'un droit de préemption.

L'alinéa précédent ne s'appliquera pas à la cession par une Partie à une société affiliée, de tous ou partie de ses droits résultants de la présente Convention ou de sa participation ou de ses actifs dans la Société.

En cas de substitution d'un actionnaire par une société affiliée, cet actionnaire restera entièrement responsable de l'exécution de ses obligations par cette dernière.

L'Etat consent à l'aliénation des biens de la Société pour fin de financement.

### ARTICLE 17. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SEMAFO GUINEE S.A. sera régle par le traité de « l'OHADA », et le Code Guinéen des Activités Economiques.

La direction et l'administration de la Société seront régies par ses statuts. Conformément à la législation en vigueur la direction et l'administration de la Société seront assurées de manière professionnelle par son Administrateur général désigné par l'assemblée des actionnaires.

La gestion quotidienne des opérations sera de la compétence exclusive de l'Administrateur général et relèvera de la responsabilité de la Société laquelle pourra retenir les services de sous-traitants aux fins d'obtenir l'assistance technique requise pour lesdites opérations.

#### ARTICLE 18. ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

La Société et ses Sous-traitants directs utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source guinéenne et des produits fabriqués en Guinée dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives en ce qui concerne les prix, qualité, garanties et délais de livraison. Pour ce faire, la Société envisagera les opportunités de sous-traiter avec les PME/PMI locales.

### ARTICLE 19. EMPLOI DU PERSONNEL ET CONDITIONS DU TRAVAIL

a) La Société mettra en œuvre un programme de promotion et de formation des membres guinéens du personnel destiné à favoriser l'emploi du personnel guinéen dans toutes les phases des activités liées à la présente Convention, afin de leur permettre à terme, d'acquérir les niveaux de qualification et de compétence professionnelle nécessaires pour occuper des postes de cadres, cadres supérieurs et de direction.

Allo D

Ce programme établi par la Société sera soumis à l'État au commencement des opérations et sera revu tous les ans.

- b) Pour les emplois de niveau cadre, à qualification et compétence égales, la Société accordera la préférence aux Guinéens. Elle réservera les emplois en deçà du niveau cadre au personnel guinéen sauf dans le cas de compétences particulières.
- c) La Société s'engage à respecter la législation en vigueur et relative notamment aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations dans l'industrie minière, à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.
- d) L'Etat s'engage à accorder à la Société et à ses Sous-traitants directs les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.

L'Etat s'engage en outre à n'édicter à l'égard de l'Investisseur, de la Société et de ses Sous-traitants directs, ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles auxquelles sont assujetties les entreprises de droit guinéen exerçant une activité similaire.

## ARTICLE 20. EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

La Société et ses Sous-traitants directs peuvent engager pour leurs activités en Guinée, le personnel expatrié qui, selon l'avis de la Société s'era nécessaire pour la conduite efficace des travaux d'exploitation et pour leur réussite. L'État facilitera l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

L'État s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne prononcer ou à n'édicter à l'égard de l'Investisseur, de la Société et de ses Soustraitants directs aucune mesure impliquant une restriction des conditions dans lesquelles la législation en vigueur ou à intervenir permet :

a) l'entrée, le séjour et la sortie de tout membre du personnel de l'Investisseur, de la Société et de ses Sous-traitants directs, des familles de ce personnel, et de leurs effets personnels;

b) l'engagement et le licenciement par la Société et par ses Soustraitants directs des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité, le tout conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

# ARTICLE 21. GARANTIES GENERALES ACCORDEES PAR L'ETAT

Pendant la durée de la Convention et sous réserve du respect des obligations de la Société telles qu'elles résultent de la présente Convention, l'État s'engage à garantir à la Société, le maintien des avantages économiques et financlers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention. Les modifications pouvant être apportées à l'avenir à la législation et à la réglementation guinéenne, notamment au Code minier, ne seront pas applicables à la Société sans son accord préalable. Celles de ces modifications qui seraient adoptées après la date de signature de la présente Convention dans le cadre d'une législation générale et qui seront jugées favorables pour la Société pourraient être étendues à la Société à sa demande et à des termes et conditions à définir par l'État.

L'État s'engage à garantir également à la Société et à ses Sous-traitants directs et aux personnes régulièrement employées par ces entreprises, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait,

## TITRE III. REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le régime fiscal et douanier défini par la présente Convention pour chaque étape de réalisation du Projet aura pour base le Code minier en vigueur au moment de la signature de la Convention. Ce régime fiscal sera stabilisé pour toute la durée initiale de la présente Convention. Il sera renégocié au terme de cette période initiale, pour une période de prorogation, et ainsi de suite conformément à la législation en vigueur à la date du renouvellement.

# ARTICLE 22. REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE DE DEVELOPPEMIENT

A compter de la date de démarrage des travaux de construction telle que définie par l'étude de faisabilité et la présente Convention, la Société et ses Sous-traitants directs liés à la réalisation de ces travaux seront exonérés de tous impôts (droits, contributions, redevances ou toutes autres taxes, directs ou indirectes) dont ils auraient à supporter la charge.

Pendant la phase de développement, la société et ses sous-traitants directs acquitteront la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations,

Page 15 sur 31

et achats locaux et bénéficieront du remboursement intégral de leur crédit de taxe pour les transactions opérées avec les sociétés dûment immatriculées à la TVA, conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 23. REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE D'EXPLOITATION

A compter de la date de première production commerciale, la Société sera tenue d'acquitter au titre des opérations visées au présent article 23, les droits, taxes et impôts ci-après à l'exclusion de tous autres :

- Versement forfaltaire au taux de 6 % conformément au Code minier sur l'ensemble des salaires des employés nationaux
- 2. Contribution à la formation au taux de 1,5 % de la masse salariale. Cette contribution ne sera pas due dans la mesure où la Société aura son propre centre de formation.
- 3. Taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier au taux en vigueur.
- 4. Taxes sur les contrats d'assurance conformément à la législation en vigueur à l'exception des véhicules directement liés aux opérations de recherches.
- 5. Taxe de développement local au taux de 0,4 % du chiffre d'affaires.
- 6. Part patronale des cotisations de sécurité sociale conformément à la législation en vigueur, la part ouvrière étant à la charge des employés, ces cotisations étant dues sur l'ensemble des salaires des employés nationaux.

### 7. Retenues à la source :

- a. Les employés\_nationaux sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.
- b. Une retenue à la source libératoire de tout autre impôt est faite sur les revenus salariaux versés au personnel expatrié au taux de 10 % des salaires payés en Guinée et hors Guinée.
- C. Une retenue à la source, libératoire de tout autre impôt sur les revenus, est faite sur les règlements d'honoraires et de prestations des entreprises ou personnes étrangères non établies en Guinée au taux de 10 %. Cette retenue est non déductible de l'impôt sur le bénéfice. Pour les contrats d'assurance conclus avec les compagnies étrangères non établies en Guinée, ils seront assujettis à la législation en vigueur à la date de la présente Convention.

Page 16 sur 31

## 8. Allégements fiscaux :

La Société sera exonérée de tous impôts, taxes et redevances de quelque nature que ce soit sur les Intérêts et autres produits des capitaux empruntés par la Société pour ses opérations y compris sur les Intérêts versés à ses actionnaires.

La Société bénéficiera de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

Pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter de la date de la première production commerciale, La Société sera exonérée de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC).

A l'explration de cette période, la Société acquittera l'Impôt BIC au taux de 35 %,

## Amortissement:

La Société sera autorisée à pratiquer les systèmes d'amortissement suivants conformément aux dispositions du Code des Impôts directs d'État.

## a) Amortissements linéaires :

-	Frais de premier établissement	5	ans
-	Travaux antérieurs	5	anc
-	Véhicules légers	3	ans

## b) Amortissements dégressifs :

Il sera possible d'appliquer des coefficients multiplicateurs aux taux d'amortissements linéaires afin de bénéficier d'amortissements accélérés, les coefficients sont :

2,0 pour les biens amortissables sur 3 ans

2,5 pour les biens amortissables sur une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des frais de premiers établissements qui seront amortis de manière linéaire conformément au Code des Impôts.

# Provision pour la reconstitution des gisements :

ca) Conformément à l'article 145 du Code Minier, en vigueur à la date de la présente Convention, une provision pour reconstitution de gisements d'un montant maximum de 10 % du bénéfice imposable peut être constituée par la Société, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.

Page 17 sur 31

 b) Cette provision devra être employée pour financer la recherche ou l'exploitation dans les trois (3) ans suivant sa constitution.

La partie de la provision qui n'aurait pas été ainsi utilisée sera rapportée aux résultats du quatrième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

## Crédit d'Investissement:

De.

Pour le calcul du bénéfice, sous réserve des dispositions du Code minier en vigueur à la date de la présente Convention, il sera accordé à la Société un crédit d'investissement représentant 5 % de tout investissement réalisé en cours d'exercice. Cette allocation est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

#### Taxe Minière.

Pendant toute la durée de la présente Convention, l'or extrait de la Concession par la Société est soumis au moment de sa sortie de stock au paiement de la Taxe Minière au taux de 5% de la valeur du fixing de Londres tel que prévu à l'article 139 du Code minier.

## Taxe sur la Valeur Ajoutée

Pendant la phase d'exploitation, la soclété et ses sous-traltants directs acquitteront la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations et achats locaux et bénéficieront du remboursement intégral de leur crédit de taxe pour les transactions opérées avec les sociétés dûment immatriculées à la TVA, conformément à la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 24. REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

A compter de la date de démarrage des travaux de construction telle que définie par l'Étude de faisabilité et la présente Convention, la Société et ses Sous-traitants directs liés à la réalisation des travaux visés par le présent article bénéficieront de l'exonération des droits, taxes et redevances de douane sur les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules (à l'exception des véhicules de tourisme) figurant sur la liste des immobilisations de la Société. Les pièces détachées et lubrifiants nécessaires à ces biens d'équipement sont également exonérés. Quant aux carburants, ils restent soumis aux tarifs applicables au Secteur Minier suivant les dispositions des articles 153 et 157 du Code minier.

Ùа

Toutefois, les biens mentionnés au précédent alinéa sont assujettis au palement à la douane d'une taxe d'enregistrement au taux de 0,5 % de la valeur CAF des biens importés sans que le montant total payé par la Société n'excède la somme de 20 Millions de Francs Guinéens.

Les travaux d'extension bénéficieront des mêmes avantages dans les strictes limites des portions réalisées au moment de la mise en œuvre de l'extension.

# ARTICLE 25. REGIME DOUANIER APPLICABLE A LA PHASE D'EXPLOITATION

A compter de la date de première production commerciale, la Société et ses Sous-traitants directs liés aux opérations visées par le présent article seront tenus d'acquitter les droits et taxes douaniers conformément au droit commun en vigueur à la date de la présente convention, à l'exception de ce qui suit :

Durant les deux premières années d'exploitation , la société et ses sous-traitants directs seront exonérés de tout droit et taxes de douanes sur leurs importations liées au projet. A l'expiration de cette période, la société et ses sous-traitants directs acquitteront la taxe au taux unique de 5.6% conformément au code minier.

- Les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers entrant dans le traitement du mineral aurilère sont acquis selon la structure des prix applicables au Secteur Minier.

# ARTICLE 26. STABILISATION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la Société, ses Sous-traitants directs, ainsi que l'investisseur tel que défini dans la présente convention et dans le cadre des activités liées à l'objet de la convention, ne seront assujettis à aucun autre impôt, taxe, droit ou redevance douanière, y compris les droits et taxes de sortie et la taxe sur la valeur ajoutée, que ceux énumérés par la présente Convention.

La Société bénéficie en vertu de la présente Convention de la stabilisation du Régime Fiscal et Douanier pendant toute la période de validité de cette Convention, laquelle ne saurait excéder la durée de la Concession.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, l'État, pendant la période de validité de la présente Convention, s'abstiendra de provoquer ou d'édicter à l'égard de l'Investisseur, de la Société et de ses Soustraitants directs, des mesures impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur appliquée à la date de la présente Convention permet :

- a) Le libre choix des fabricants et Sous-traitants ;
- b) La libre importation des intrants utilisés directement dans le processus d'extraction et de transformation, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables ;
- c) La libre circulation à travers la Guinée des matériels et biens visés à l'alinéa précédent, ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation.

L'Etat s'engage à fournir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par la présente Convention.

En outre, l'État facilitera dans toute la mesure du possible à l'Investisseur et à la Société ou à leurs représentants, employés ou contractuels, toutes démarches administratives et l'octroi de toutes autorisations nécessaires pour la poursuite normale du Projet.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la Société sera autorisée à faire exécuter des contrats à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial et à exporter les produits, ainsi qu'à commercialiser librement ses produits, sauf vers ou avec les pays hostiles à la Guinée ou à ses ressortissants.

Si, au terme des opérations d'exploitation dans le cadre de la présente Convention, la Société décide de mette fin à ses activités, les installations, machines et équipements recevront le traitement ci-après :

- Tous les biens faisant partie des installations fixes du Projet ou de la Société et se trouvant dans le domaine de la Concession seront acquis à l'État à titre gracieux;
  - Tous les biens ayant un caractère mobile ne pourront être cédés à des tiers qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition desdits blens à leur valeur résiduelle

La Société et ses Sous-traitants directs seront autorisés à importer tous matériels et produits nécessaires aux activités du Projet et conformément aux dispositions douanières de la présente Convention.

Sous réserve des stipulations de la présente Convention, l'Etat garantit pour la durée de la présente Convention, à l'Investisseur, à la Société et à ses Sous-traitants directs:

- a) La libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêts) en devises vis-àvis des fournisseurs et des créanciers non guinéens;
- b) La libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non guinéens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non guinéennes et de l'Investisseur, après le règlement de toutes les taxes et de tous les impôts imposés par la présente Convention;
- c) La libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits de douane et impôts prévus dans la présente Convention.

Afin de permettre à la Société de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer les paiements nécessaires aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés, pour les emprunts contractés et pour le service des dividendes éventuels, dans le cadre de leurs activités, la Société conclura avec la Banque centrale de la République de Guinée les arrangements appropriés conformément au Code minier. De tels arrangements auront pour but de faciliter à la Société la conservation à l'étranger en dollars des Etats-Unis ou en toute autre devise convertible d'une fraction du produit de ses ventes.

La Société sera autorisée à ouvrir un compte en devises en Guinée. La Société ouvrira en Guinée et hors de Guinée tous autres comptes bançaires nécessaires en concertation avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

Pour la mise en œuvre de la procédure d'importation, il sera tenu compte non seulement des conditions de qualité et délais de livraison mais aussi de possibilité d'acquisition des matériels et produits concernés à des prix compétitifs sur le marché intérieur. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger conformément à la réglementation bancaire, du produit de la liquidation de la Société ainsi que des revenus des membres de son personnel expatrié.

## TITRE IV GARANTIES DIVERSES ENVIRONNEMENT ET CESSIONS

# ARTICLE 28. GARANTIES ADMINISTRATIVES, MINIERES ET FONCIERES

L'Etat garantit à la Société l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherches et à l'exploitation du ou des gisements faisant l'objet du titre minier dans le cadre de la présente Convention, dans les conditions prévues par le Code minier.

L'occupation et l'utilisation desdits terrains n'entraîneront pour la Société aucun paiement d'impôts, de taxes, de redevances ou droits autres que ceux précisés dans la présente Convention. A la demande de la Société, l'État procédera à la réinstallation d'habitants dont la présence sur lesdits terrains entraverait les travaux de recherches et/ou d'exploitation. La Société sera tenue de payer une juste indemnisation aux dits habitants ainsi que toute privation de jouissance ou tout dommage que leurs activités puissent occasionner aux tenants des biens fonciers, titres d'occupation ou de droits coutumiers ou tous bénéficiaires de droits quelconques.

La Société aura le droit, à ses frais, de couper les bois nécessaires à ses travaux de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, sable, graviers, chaux, pierres à plâtre, et les chutes d'eau et tous autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs de la présente Convention, conformément à la législation en vigueur.

Le Code minier en vigueur en Guinée à la date de la présente Convention régira les titres miniers accordés ou amodiés à la Société, pendant toute la durée de la période de validité de la présente Convention à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

La Société élaborera des règles de sécurité spécifiques en conformité avec les règles généralement admises dans le secteur minier et en tenant compte des règles prévues par le Code minier. Ces règles seront réunies dans un règlement appelé Règlement Intérieur.

All H

### ARTICLE 29. EXPROPRIATION

L'Etat assure à l'Investisseur et à la Société qu'il n'a pas l'intention d'exproprier les futures exploitations ni de saisir aucun de leurs biens. Toutefois, si les circonstances ou une situation critique exigeaient de telles mesures, l'Etat reconnaît que, conformément au droit international, il sera tenu de verser aux personnes lésées une adéquate et préalable indemnité.

## ARTICLE 30. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En conformité avec l'étude d'impact sur l'environnement déposée par la société Minéraux SGV le 18 Novembre 2000 et finalisée par une lettre de Minéraux SGV en date du 02 Mars 2000, la Société et ses sous-traitants s'engagent à :

- a) Se conformer à la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement, au traitement des déchets, émanations et effluents et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eau.
- b) Mener les activités dans le cadre de la présente Convention de façon responsable, de manière à protéger et favoriser l'épanouissement des employés de la Société, de la communauté et de l'environnement.
- c) Evaluer l'impact de ses activités sur la santé, la sécurité et l'environnement et tenir compte de ces considérations dans ses décisions de planification, conception et exécution
- d) Sensibiliser et former les employés, les sous-traitants de la Société et la communauté locale autant que nécessaire pour promouvoir ses engagements en matière de santé, sécurité et environnement
- e) Réhabiliter au fur et à mesure les terrains qui ne sont plus nécessaires au déroulement de ses activités à l'aide de méthodes saines et pratiques.

## ARTICLE 31. PATRIMOINE CULTUREL

En cas de découverte d'un site archéologique, la phase d'exploitation devra être précédée aux frais de la Société par des études appropriées menées par les services compétents à l'intérieur du périmètre d'exploitation ou de la Concession.

S'il venait être mis à jour des éléments du Patrimoine Culture National, meubles ou immeubles, au cours des activités de recherches, la Société s'engage à ne pas déplacer ces objets et à informer sans délai les autorités administratives. La Société et l'Investisseur s'engagent à participer en accord avec l'Etat aux frais de sauvetage raisonnables.

## TITRE V DISPOSITIONS FINALES

# ARTICLE 32. DIFFERENDS ET ARBITRAGE

- 1. Les Parties s'engagent à :
  - a) Régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention;
  - b) Se soumettre, en cas de litige ou de différend touchant exclusivement les aspects techniques, à l'arbitrage d'un expert reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les Parties et n'ayant pas la même nationalité qu'elles ou un lien quelconque avec elles. La décision de cet expert, qui devra intervenir dans les 30 jours de sa désignation, sera définitive et sans appel. En cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, il sera statué par arbitrage conformément aux dispositions ci-dessous relatives à l'arbitrage.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout litige ou différend relatif à la présente Convention sera réglé par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 octobre 1996 (ci-après la « Convention d'Arbitrage »).

## Dans ce cas d'arbitrage:

- l'arbitrage aura lieu à Paris, à moins que les Parties en décident autrement;
- l'arbitrage aura lieu en français, avec traduction en anglais si nécessaire; le droit applicable est le droit de la République de Guinée;
- les frais d'arbitrage seront à la charge de la partie succombante.

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de l'article 24, alinéa 1, de la Convention d'Arbitrage.

Who The

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (CIRDI) se déclarait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend sera alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris. L'arbitrage sera fait par un arbitre unique désigné d'un commun accord par les Parties.

Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris.

Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence rendue par les Arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur pourra être demandée à tout tribunal compétent.

## ARTICLE 33. DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République de Guinée.

L'Etat déclare que la présente Convention est autorisée par la législation minière en Guinée; il est expressément entendu que, pendant toute la durée de sa validité, elle constitue la loi des Parties, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public.

### ARTICLE 34. DUREE

La présente Convention est d'une durée initiale de 25 ans à compter de son entrée en vigueur, sauf si elle prend fin avant son terme dans l'un des cas prévus ci-après. Les parties s'engagent à négocier un renouvellement ou une nouvelle Convention, dans le cas où la durée d'exploitation d'un gisement excéderait la durée de la présente Convention.

### ARTICLE 35. RESILIATION

La présente Convention prendra fin avant son terme dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Sòciété à son titre minier ou en cas d'annulation de celui-ci conformément aux dispositions du Code minier et de la présente Convention;

ALAN H

c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de blens ou de procédures collectives similaires impliquant la Société pendant la période d'exploitation ou pendant la période de recherches.

## article 36. Entree en vigueur

La présente convention entrera en vigueur après avoir été dûment approuvée et signée par les parties, sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Nationale ainsi que la signature du décret de promulgation de la loi de ratification du Président de la République et l'avis juridique de la Cour Suprême.

#### ARTICLE 37. ANNEXES

Les annexes A à E font ou feront selon le cas, partie intégrante de la présente Convention.

## MICTICLE 38. MODIFICATIONS ET ÉQUILIBRE ENTRE LES PARTIES

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie s'efforcera de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fera l'objet d'un Avenant qui sera annexé à la présente Convention et approuvé par l'État.

Les droits et obligations des Parties résultant de la présente Convention tendent à établir, au moment de la signature de ladite, l'équilibre économique entre les Parties ; si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des parties, il est convenu que les Parties réexamineront les dispositions de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial. La présente clause crée pour les Parties une simple obligation de renégociation en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention ; sauf accord exprès des parties, la présente Convention demeurera en vigueur et conservera tous ses effets pendant la négociation ou, le cas échéant, l'arbitrage.

Pendant la durée de la présente Convention, les partles se rapprocheront périodiquement pour faire le point et évaluer la Convention. La périodicité d'un tel rapprochement ne sera pas inférieure à cinq (5) ans. Les Parties pourront alors la modifier d'un commun accord. A défaut d'un tel accord la Convention demeurera inchangée.

AND H

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie des droits qui lui sont conférés au titre de la présente Convention : en construient en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

Si l'une quelconque des dispositions de la présente Convention venait à être déclarée ou réputée nulle et non applicable, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait en pourra annuler la présente Convention, qui restera en vigueur.

Si une Partie s'estime gravement léser par cette nullité partielle, elle pourra demander la révision des dispositions concernées de la présente Convention. Les Parties s'efforceront alors de convenir d'une solution équitable.

## article 39. Force majeure

L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations aux termes de la présente Convention sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par la force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-cl, ainsi que la durée de la Convention prévue à l'article 40, nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard entraîné par l'existence d'une situation de force majeure. Toutefois, il est entendu que ni l'Etat, ni les autres actionnaires, ni la Société ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de force majeure, un acte ou agissements résultant de leur fait.

Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tous évènements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits socioux, insures, épidémies, tremblements de terre, inondations ou autres intempéries, explosions, incendies, foudre, faits du prince, actes de terrorisme. L'intention des Parties est que l'expression « force majeure » reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

MA H

Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier cet empêchement par écrit à l'autre Partie, en indiquant les raisons. Les Parties doivent prendre toutes dispositions affectées par la force majeure, sous réserve qu'une Partie ne sera pas tenue de régler des différends avec des tlers, y compris des conflits sociaux, sauf si les conditions lui sont acceptables ou si le règlement est rendu obligatoire suite à une sentence arbitrale définitive ou une décision d'un tribunal judiciaire compétent.

# ARTICLE 40. RAPPORTS, COMPTES-RENDUS ET INSPECTIONS

La Société s'engage pour la durée de la présente Convention :

- a) A tenir en Guinée une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations, accompagnée des pièces justificatives permettent de l'état spécialement mandatés à cet effet ; la comptabilité de la Société sera tenue en dollars.
- b) A permettre le contrôle par les représentants de l'État dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à leurs opérations en Guinée.

Toutes les informations portées par la Société à la connaissance de l'État en application de la présente Convention seront considérées comme confidentielles et l'État s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable formulé par écrit de la Société qui ne saurait le refuser sans raison valable.

## article 41. Shuctions et penel ties

En cas de manquement aux obligations résultant des Lois et Règlements en vigueur à la date de signature de la présente Convention, dans la mesure où ces Lois et Règlements s'appliquent à la Société, sous réserve des dispositions de la présente Convention, les sanctions et pénalités prévues par les mêmes textes législatifs ou réglementaires seront immédiatement applicables.

## article 42. Notifications

Toutes les communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, comme suit ou par fax :

Page 28 sur 31

Aff H

a) Toutes les notifications à l'État peuvent valablement être faites au Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement à l'adresse ci-dessous :

### Monsieur le Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement B.P. 295

Conakry - République de Guinée

Télécopie

:00 (224) 41 49 13

Téléphone

:00 (224) 45 45 26 (Secréta

(Secrétariat Ministre)

b) Toutes les notifications à la Société et à l'Investisseur doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

SEMAFO GUINÉE S.A. B.P. 2073 221 rue 368, Kaporo Rail Ratoma, Conakry

Tel: 00 224 42.42.32 Fax: 00 224 42.42.32

Attention: Administrateur général

### MANAGEM

Twin Center Tour A, Angle Bd.Zerktouni et Bd Al Massira aAl Massira Al khadra BP 16016 Casablanca – Maroc

Tel: 00212 22 95 65 71 Fax: 00212 22 95 64 71

Attention: Directeur Général

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par la Partie concernée aux autres Parties.

## article 43. Langue et système de mesure

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française.

AMA

THE STATE OF THE S

La traduction de la présente Convention en toute autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Conakry, le 2 avril 2002

Pour la REPUBLIQUE DE GUINEE M. Ibrahima SOUMAH

Ministre des Mines, de la Géologie et de l'Environnement

Pour L'INVESTISSEUR M. Mourad Chérif Président, Managem S.A.

M. Chelck Amadou Camara

Ministre de l'Economie et des

Pawan

Finances

Pour SEMAFO GUINEE S.A

M. Benoît La Salle

Administrateur Général

**ANNEXES** 

THE PROPERTY OF THE PROPERTY O

)ı:

Annexe A

Annexe B

Annexe C

· Annexe D

Annexe E

Permis de recherche

Permis d'exploitation

Étude de faisabilité tel que complétée par le Rapport d'ingénierie de base

Statuts de la société

Etude d'impact environnemental

Page 31 sur 31

Alpha H

## REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

# ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOI

ADOPTANT ET PROMULGUANT LA CONVENTION DE BASE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE SEMAFO GUINEE SA POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS D'OR DE KINIERO DANS LA PREFECTURE DE KOUROUSSA.

# L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu les dispositions de la loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte; Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Est adoptée et promulguée la Convention de base entre la République de Guinée et la Société SEMAFO GUINEE SA pour L'exploitation des Gisements d'or de Kiniéro dans la Préfecture de Kouroussa.

ARTICLE 2: La Présente Loi sera enregistrée et Publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 2002

GENERAL LANSANA CONTE